

GE_GERICHTE ACJC/568/2023 vom 6. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_568_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/568/2023 du 6 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/568/2023 del 6 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance querellée a été rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La maxime des débats (art. 55 CPC et art. 255 CPC a contrario) et le principe de disposition (art. 58 CPC) sont applicables.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d et 249 let. d ch. 5 CPC), l'autorité peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue, en déclarant irrecevables les allégués n° 11 à 18 de sa réplique du 15 juin 2022, ainsi que les pièces n° 20 à 23 produites à l'appui de celle-ci, et en refusant de l'auditionner, ainsi que les quatre témoins requis par elle. L'appelante sollicite que la Cour procède à ces actes d'instruction.

3.1.1 La procédure sommaire est introduite par une requête (art. 252 al. 1 CPC). Lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC).

Aucune des parties ne doit s'attendre à ce que le tribunal ordonne un deuxième échange d'écritures ou des débats oraux. Dans cette mesure, les parties n'ont pas le droit de s'exprimer deux fois sur le fond. En principe, la clôture du dossier intervient après une seule prise de position (ATF 144 III 117 consid. 2.2).

Il s'ensuit que la partie requérante doit proposer toutes ses preuves avec sa requête (BOHNET, Commentaire romand CPC, 2019, n° 9 ad art. 252 CPC). Ce n'est que si une audience a lieu après un premier échange d'écritures ou si un second échange d'écritures est ordonné que le Tribunal fédéral et certains auteurs de doctrine admettent que des faits nouveaux et des offres de preuve nouvelle peuvent encore être introduits, par application analogique de l'art. 229 CPC (ATF 144 III 117 consid. 2.2; BOHNET, op. cit., n° 9 ad art.

252 CPC).

Cela ne change cependant rien au fait que les parties, en vertu des art. 6 par. 1 CEDH et 29 al. 2 Cst., ont le droit de se déterminer, dans un délai approprié, sur

- 17/26 -

C/6973/2022 toute écriture du tribunal ou de la partie adverse, indépendamment du fait que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux et importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1). Toutefois, ce droit de réplique permet de préciser, voire de compléter, ses arguments, mais pas de présenter des nouveaux allégués ou offres de preuve. En ce cas, ces nova sont écartés du dossier, la réplique n'étant prise en considération que pour le reste (arrêt du Tribunal fédéral 4A_557/2017 du 21 février 2018 consid. 2.1 à 2.3).

Les tribunaux doivent indiquer de manière explicite s'ils ordonnent formellement un second échange d'écritures ou s'ils se contentent de réserver le droit à la réplique (ATF 146 III 237 consid. 3.2).

3.1.2 Le principe d'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable (art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH), exige un "juste équilibre entre les parties": chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1).

3.1.3 Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2; 142 I 10 consid. 2.4.2; 135 I 6 consid. 2.1).

3.1.4 En procédure sommaire, la preuve est rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). D'autres moyens de preuve sont toutefois admissibles dans les cas suivants (al. 2): leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (let. a), le but de la procédure l'exige (let. b), le tribunal établit les faits d'office (let. c).

Le moyen de preuve prévu par l'art. 254 al. 1 CPC est la production d'un titre, par quoi il faut entendre, selon l'art. 177 CPC, tout document propre à prouver des faits pertinents. En procédure sommaire, on exige en principe cette production de la part des parties, car celle-ci a, par nature, un caractère immédiatement disponible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.1).

L'art. 254 CPC est une disposition générale sur les moyens de preuve, qui s'applique à des procédures sommaires de types différents - les cas prévus par la loi, les cas clairs, la mise à ban, les mesures provisionnelles et la juridiction gracieuse (art. 248 CPC). La nature de chacune de celles-ci doit être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer quels autres moyens de preuve sont admissibles.

- 18/26 -

C/6973/2022

3.1.5 Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves, notamment celles qui ont été écartées par le tribunal de première instance.

3.2.1 En l'occurrence, le premier juge a transmis à l'appelante les mémoires réponses des intimés, en date du 1er juin 2022, en précisant que la cause serait gardée à juger à l'issue d'un délai de quinze jours. Il n'a donc pas ordonné de second échange d'écritures, ni de débats, de sorte que la phase d'allégation a pris fin au terme du premier échange d'écritures.

En vertu de son droit inconditionnel à la réplique, l'appelante pouvait s'exprimer sur les écritures responsives des intimés, sans toutefois alléguer de faits nouveaux ou produire de pièces nouvelles. Or, dans sa réplique du 15 juin 2022, l'appelante a formulé les allégués nouveaux n° 11 à 18 et a produit, à l'appui de ceux-ci, les pièces n° 20 à 23, qui sont toutes antérieures au dépôt de sa requête du 11 avril 2022, ce qui n'est pas remis en cause.

Compte tenu des principes procéduraux rappelés supra, le premier juge a, à bon droit, déclaré les allégués et pièces susvisés irrecevables. Il n'a pas fait preuve de formalisme excessif en appliquant ces principes. En effet, la requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs relevant de la procédure sommaire, le juge doit uniquement vérifier, sous l'angle de la vraisemblance, les chances de succès de l'action au fond. L'appelante, représentée par un conseil, devait ainsi s'attendre à ne pouvoir s'exprimer qu'une seule fois et devait faire preuve de diligence en présentant tous les allégués pertinents et les pièces utiles à l'appui de sa requête du 11 avril 2022. A cet égard, elle ne peut pas se prévaloir du fait qu'elle n'aurait pas disposé de suffisamment de temps pour préparer sa requête. En effet, elle a allégué avoir achevé les travaux en décembre 2021 et a déposé sa requête en avril 2022, de sorte qu'elle a bénéficié de quatre mois pour la rédaction de celle-ci. Elle détenait d'ailleurs déjà les pièces n° 20 à 23 lors du dépôt de sa requête.

Compte tenu de ce qui précède, l'appelante ne peut pas non plus se prévaloir d'une violation du principe d'égalité des armes, les intimés ayant bénéficié d'un délai d'un peu plus d'un mois pour rédiger leurs réponses. Ces derniers n'ont donc pas été avantagés par une application stricte des principes de la procédure sommaire. Une telle application ne constitue pas non plus du formalisme excessif du simple fait que l'appelante a dû actionner l'ensemble des copropriétaires d'étages. Elle n'a d'ailleurs dû déposer qu'une seule requête à l'encontre de l'ensemble de ceux-ci.

En tous les cas, les allégués n° 11 à 18 et les pièces n° 20 à 23 concernent la date d'achèvement des travaux, soit la question du respect du délai de quatre mois pour requérir l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Or, le premier juge a retenu que ledit délai avait été respecté par l'appelante. Elle n'est

- 19/26 -

C/6973/2022 donc pas fondée à invoquer une violation de son droit d'être entendue du fait que ces allégués et pièces ont été déclarés irrecevables, alors même que le premier juge a retenu sa thèse sur ce point. L'appelante ne peut donc pas se prévaloir du fait que la situation initiale n'était pas claire, selon elle, la PPE n'ayant été inscrite au Registre foncier que deux mois avant la fin des travaux (cf. consid. C.n de la partie "EN FAIT") ou les copropriétaires d'étages n'étant pas encore inscrits audit registre lors du dépôt de sa requête du 11 avril 2022, ces éléments n'ayant pas eu d'influence sur la question du respect dudit délai, selon le premier juge.

3.2.2 L'admission ou non d'autres moyens de preuve que les titres au sens de l'art. 254 al. 2 CPC doit, certes, s'apprécier en fonction de la nature de la procédure sommaire en cause,

comme soutenu par l'appelante. Cependant, le premier juge était fondé à refuser l'audition des quatre témoins requise par elle.

En effet, cette mesure d'instruction aurait eu pour conséquence de retarder la procédure, ce qui est contraire à l'exigence de célérité, une ou deux audiences étant nécessaires à cet égard.

En outre, dans sa requête, l'appelante n'a pas désigné précisément lesquels de ses allégués faisaient l'objet de l'offre de preuve pour chacun des témoins. En appel, elle se limite à soutenir que l'audition des quatre témoins aurait permis de rendre vraisemblable sa prétention, sans autre précision. Elle n'allègue pas de manière précise que ces témoins auraient pu confirmer la conclusion des avenants n° 4 et 5 au contrat d'entreprise du 13 juin 2018, ni les circonstances dans lesquels celle-ci est intervenue. En première instance, l'appelante n'a d'ailleurs pas allégué que ces avenants auraient été conclus oralement ou par actes concluants.

Dans ces circonstances, à défaut d'allégués et d'offres de preuve précis, il n'est pas critiquable d'avoir refusé l'audition de témoins.

En refusant d'entendre l'appelante, le premier juge n'a pas non plus violé son droit à la preuve, comme soutenu par celle-ci. En effet, elle a pu se déterminer par écrit et n'a pas de droit à être entendue oralement, étant rappelé que des débats oraux n'ont pas été ordonnés.

3.2.3 Le grief de violation du droit d'être entendu est donc infondé.

3.2.4 Pour les mêmes motifs, la Cour ne fera pas droit aux réquisitions de preuve de l'appelante, réitérées en deuxième instance.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs, alors qu'elle avait suffisamment rendu vraisemblable l'existence de sa créance.

- 20/26 -

C/6973/2022

4.1.1 Aux termes de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale, les artisans et entrepreneurs employés à la construction ou à la destruction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages, au montage d'échafaudages, à la sécurisation d'une excavation ou à d'autres travaux semblables, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, que leur débiteur soit le propriétaire foncier, un artisan ou un entrepreneur, un locataire, un fermier ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble.

L'inscription doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux (art. 839 al. 2 CC). Il s'agit d'un délai de péremption qui ne peut être ni suspendu ni interrompu, mais il peut être sauvegardé par l'annotation d'une inscription provisoire (ATF 126 III 462 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_518/2020 du 22 octobre 2020 consid. 3.1).

En matière d'inscription provisoire de l'hypothèque des artisans et entrepreneurs, il incombe à l'artisan ou à l'entrepreneur de rendre vraisemblable le droit allégué en donnant au juge des éléments suffisants quant à sa qualité d'entrepreneur ou d'artisan, au travail,

respectivement aux matériaux fournis, à l'immeuble objet des travaux, au montant du gage et, enfin, au respect du délai de quatre mois (STEINAUER, Les droits réels, tome III, 2012, n° 2897).

Selon l'art. 961 al. 3 CC, le juge statue sur la requête et autorise l'inscription provisoire si le droit allégué lui paraît exister. Vu la brièveté et la nature péremptoire du délai de l'art. 839 al. 2 CC, l'inscription provisoire de l'hypothèque légale ne peut être refusée que si l'existence du droit à l'inscription définitive du droit de gage paraît exclue ou hautement invraisemblable. Le juge tombe dans l'arbitraire lorsqu'il rejette la requête en présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée, qui mérite un examen plus ample que celui auquel il peut procéder dans le cadre d'une instruction sommaire; en cas de doute, lorsque les conditions de l'inscription sont incertaines, il doit ordonner l'inscription provisoire (ATF 102 Ia 81 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5D_116/2014 du 13 octobre 2014 consid. 5.3).

L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être inscrite que si le montant du gage est rendu vraisemblable par la reconnaissance du propriétaire ou par la décision du juge (art. 839 al. 3 et 961 al. 3 CC). Concernant le montant du gage, ce qui est déterminant, ce n'est pas que la prétention soit avérée, mais que son existence et son montant soient rendus vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_102/2007 du 29 juin 2007 consid. 2.1).

4.1.2 Une prestation est susceptible d'être garantie par une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs si les trois conditions qui suivent sont cumulativement remplies.

Premièrement, il doit s'agir de prestations de construction, soit des travaux de construction au sens large, lesquels comprennent également les travaux

- 21/26 -

C/6973/2022 de destruction. Deuxièmement, il doit s'agir de prestations physiques, soit aussi bien des travaux manuels que de ceux relevant de méthodes industrielles.

Troisièmement, il doit s'agir de prestations corrélées au bien à grever (CARRON/FELLEY, Le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, 2012, n° 63 ss).

Les prestations intellectuelles et immatérielles, notamment celles de l'architecte, de l'ingénieur ou d'un juriste, ne font pas partie des prestations pouvant bénéficier de la garantie de l'hypothèque légale des entrepreneurs et des artisans (ATF 131 III 300 consid. 2.2.; CARRON/FELLEY, op. cit., n° 63 ss).

L'inscription doit être refusée si la prestation n'entre pas dans le champ d'application de l'hypothèque légale (ATF 119 II 426 consid. 2).

Le Tribunal cantonal vaudois a retenu que l'arrêt d'un chantier dû à l'épidémie de Covid-19 n'était pas des prestations de constructions et n'impliquait aucun travail physique (HC/2021/810 du 1er novembre 2021 consid. 3.3).

4.1.2 La maxime des débats étant applicable in casu, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Le demandeur supporte le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve (art. 8 CC). Si un fait pertinent n'a pas été allégué par lui ou par sa partie adverse, il ne fait pas partie du cadre du procès et le juge ne peut pas en tenir compte, ni

ordonner l'administration de moyens de preuve pour l'établir. La partie qui supporte les fardeaux de l'allégation objective et de la preuve d'un fait supporte l'échec de l'allégation, respectivement de la preuve de ce fait (arrêts du Tribunal fédéral 5A_630/2021 du 26 novembre 2021 consid. 3.3.2.3 et 4A_560/2020 du 27 septembre 2021 consid. 5.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante allègue être titulaire d'une créance à hauteur de 3'781'307 fr. 73 TTC, conformément à sa facture finale du 31 mars 2022. Il ressort du décompte de celle-ci que ladite créance se fonde sur les avenants n° 4 (2'785'515 fr. 32 HT) et 5 (380'075 fr. 30 HT) au contrat d'entreprise du 13 juin 2018, ainsi que sur des commandes spécifiques du maître de l'ouvrage pour les époux L_____/M____ et "AF_____" (252'559 fr. 57 HT et 92'850 fr. 51 HT), ce qui n'est pas contesté.

L'appelante et l'intimée B_____, qui a repris les droits et obligations du contrat d'entreprise du 13 juin 2018, ont convenu d'un prix forfaitaire de l'ouvrage (art. 4.2), les modifications de celui-ci devant être justifiées par une offre

- 22/26 -

C/6973/2022 complémentaire et approuvées par le maître de l'ouvrage ou un acquéreur (art. 5.4.1).

Or, comme retenu par le premier juge, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que le maître de l'ouvrage aurait approuvé les modifications de prix contenues dans les avenants n° 4 et 5 ou afférentes à des commandes spécifiques, ce que les intimés ont contesté.

En effet, l'avenant n° 4 produit par l'appelante ne comporte aucune signature. Dans son courriel du 15 juillet 2021, celle-ci a d'ailleurs constaté que cet avenant n'était pas signé et requis une signature de l'intimée B_____, ce qui n'a pas été fait.

De plus, l'avenant n° 4 concernait des modifications du prix de l'ouvrage qui avaient été contestées par l'intimée B_____, soit celles relatives aux coûts supplémentaires liés à l'épidémie de Covid-19 ("fiche modificative n° 19"), à la problématique de la molasse ("offre complémentaire 15-A") et aux modifications structurelles ("devis complémentaire n° 17.2). En effet, ces offres complémentaires, émises par l'appelante en mai et août 2020, ont toutes été expressément contestées ou refusées par l'intimée B_____ dans ses courriers des

E. 8

juin, 6 octobre 2020 et 10 mars 2021. L'appelante n'a pas allégué, ni a fortiori rendu vraisemblable, que la précitée aurait finalement accepté ces offres, reprises dans l'avenant n° 4.

Par ailleurs, comme relevé par le premier juge, certains postes contenus dans l'avenant n° 4 ne sont pas explicites et ne permettent pas de déterminer s'ils concernent des prestations susceptibles d'être garanties par une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, en particulier ceux libellés "COVID", "Accélération", "Récupération prestation AC_____" ou encore "Invendus + F____ + AD_____". L'appelante n'a pas fourni d'explications à cet égard. A teneur de "l'offre complémentaire 15A", il apparaît également que le poste "Molasse" contenu dans l'avenant n° 4 comporte des prestations immatérielles.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, pour la première fois en appel et donc de manière irrecevable, le préambule de l'avenant n° 3 au contrat d'entreprise du

E. 13

juin 2018, qui stipule que les incidences financières issues de la mise à jour des plans seraient réglées dans un avenant ultérieur, ne rend pas vraisemblable un accord tacite du maître de l'ouvrage pour toutes modifications futures du prix. L'intimée B_____ n'a donc pas accepté, sur cette base, le poste libellé "Structure" dans l'avenant n° 4, pour un montant de 577'012 fr. 97 HT. Pour rappel, le bien-fondé de cette prestation a été formellement contesté par la précitée dans son courrier du 10 mars 2021.

De même, le fait que l'art. 6.2 du contrat d'entreprise du 13 juin 2018 énumère des prestations devant être réglées séparément, notamment les frais liés au risque

- 23/26 -

C/6973/2022 géotechnique et archéologique (art. 6.2.5) ou encore au retard du chantier (art. 6.2.6), ne permet pas de retenir que l'intimée B_____ aurait accepté, par avance, les modifications de prix afférentes à la problématique de la molasse, à l'épidémie de Covid-19 ou encore au poste libellé "Accélération", mentionnés dans l'avenant n° 4. Pour rappel, la précitée a expressément contesté ces modifications dans ses courriers des 8 juin, 6 octobre 2020 et 10 mars 2021 et aucun accord ultérieur n'a été rendu vraisemblable sur ces points.

L'appelante n'a pas produit l'avenant n° 5, ni même allégué les prestations qu'il contient. L'intimée B_____ a allégué avoir découvert l'existence de cet avenant à réception de la facture finale du 31 mars 2022. Aucun accord n'est donc rendu vraisemblable à cet égard. Il n'est d'ailleurs pas possible de déterminer si les prestations prétendument acceptées sur la base de cet avenant pourraient faire l'objet d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, ce qui incombait à l'appelante de faire, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance.

L'appelante n'a pas non plus produit de pièces concernant le prétendu accord de l'intimée B_____ ou des acquéreurs concernés pour les commandes supplémentaires figurant dans sa facture finale du 31 mars 2022.

Il sera également relevé que les pièces produites par l'appelante sous n° 18 ne rendent pas non plus vraisemblable l'existence d'un accord avec le maître de l'ouvrage ou un acquéreur pour les modifications de prix, objets de sa prétendue créance.

En appel, l'appelante se limite à soutenir que l'accord de l'intimée B_____ pour les prestations figurant dans les avenants n° 4 et 5 serait intervenu par écrit, oralement ou par actes concluants, sans autre précision. Cela ne suffit pas à rendre vraisemblable un tel accord. Pour rappel, l'appelante n'a pas allégué la conclusion d'un accord oral ou par actes concluants devant le premier juge, ni que les témoins, dont elle sollicitait l'audition, pouvaient attester d'une telle conclusion.

En définitive, l'appelante n'a apporté aucun élément rendant vraisemblable que le maître de l'ouvrage ou un acquéreur aurait accepté les modifications de prix de l'ouvrage fondant sa créance, pour laquelle elle sollicite l'inscription provisoire de l'hypothèque légale litigieuse.

Ce qui précède scelle le sort du litige, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur le respect du délai de quatre mois prévu à l'art. 839 al. 2 CC et des exigences de forme de droits de gages partiels ou encore sur la majoration de 20% appliquée par l'appelante sur sa créance.

Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée.

- 24/26 -

C/6973/2022 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'600 fr. (art. 13, 26, 35 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant opérée par cette dernière, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera, en outre, condamnée à s'acquitter des dépens d'appel des intimés, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA inclus, pour chacun d'eux (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 19, 23, 25 et 26 LaCC), ces derniers n'ayant déposé qu'une seule écriture devant la Cour. * * * * *

- 25/26 -

C/6973/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 octobre 2022 par A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/658/2022 rendue le 12 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6973/2022. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'600 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais fournie par elle, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____, F_____ AG, H_____, G_____, D_____, E_____ et C_____, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ SA à verser à I_____, J_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, N_____, O_____, K_____, L_____ et M_____, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ SA à verser à T_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ SA à verser à U_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ SA à verser à V_____ SA la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours :

- 26/26 -

C/6973/2022 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.